

## Présidents du Comité technique de l'évaluation en douane du Cycle d'Uruguay

1995 – 1997	M. P. R. V. Ramanan, Inde	(1 <sup>ère</sup> - 4 <sup>ème</sup> session)*
1997 – 2000	Dr Horacio Vicente, Argentine	(5 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup> session)
2000 – 2003	Mme Virginia Brown, Etats-Unis	(11 <sup>ème</sup> - 16 <sup>ème</sup> session)
2003 – 2005	Mme Hakima Azizi, Maroc	(17 <sup>ème</sup> - 20 <sup>ème</sup> session)
2005 – 2008	M. Ian Cremer, Royaume-Uni	(21 <sup>ème</sup> - 27 <sup>ème</sup> session)
2008 – à ce jour	M. Guzman Manes, Uruguay	(28 <sup>ème</sup> session - à ce jour)

\* remplacé par M. Mervin Kemp, Vice-Président (Nouvelle-Zélande) à la 4<sup>ème</sup> session

## Directeurs de la valeur à l'OMD

### Direction de la valeur

T.G. Edmond-Smith	Royaume-Uni	1953 - 1960
J.E. Barrell	Royaume-Uni	1960 - 1975
E.A. Bosch	Pays-Bas	1975 - 1981
J.B. O'Loughlin	Etats-Unis	1981 - 1985
K. Doua-Bi	Côte d'Ivoire	1986 - 1990
J.M. Siegrist	Canada	1990 - 1991 (par intérim)
J.M. Siegrist	Canada	1991 - 1997

### Direction des questions tarifaires & commerciales

(Direction de la Valeur fusionnée avec la Nomenclature et l'Origine en 1998)

I. Kusahara	Japon	1994 - 1998
H. Kappler	Etats-Unis	1999 - 2003
C. Mwansa	Zambie	2004 - 2007
A. Manga	Cameroun	2008 - à ce jour



Les délégués participant au Comité technique de l'évaluation en douane au siège de l'OMD

Il est intéressant de constater que l'esprit de l'Article VII du GATT est déjà présent dans un traité politique indien classique, l'« Artha-sastra ». Ce traité a été rédigé par Canakya (ou Kautilya) qui fut élevé et étudia à Taxila (Pakistan actuel) et devint le conseiller du Roi indien Candragupta (qui régna de 321 à 297 av. J.-C.).

Le passage de l'Artha-sastra traitant de cette question décrit clairement la façon dont la valeur en douane était déterminée dans l'Inde ancienne.

« La marchandise ayant été placée à proximité du drapeau du bureau d'octroi, les marchands en révèlent la quantité et le prix, puis déclarent trois fois à haute voix : « Qui achètera cette quantité de marchandise pour ce prix ? » et cèdent la marchandise à ceux qui l'acceptent au prix demandé. Lorsque plusieurs acheteurs renchérissent entre eux sur le prix demandé pour s'assurer la possession de la marchandise, le prix auquel la vente se conclut finalement, augmenté du montant de la taxe d'octroi sur la marchandise, est versé au Trésor du Roi. Si, pour éluder une taxe d'octroi trop lourde, la quantité ou le prix de la marchandise sont diminués, la différence est retenue par le Roi, ou le marchand est tenu d'acquitter huit fois le montant de la taxe. »

La méthode indienne d'évaluation des marchandises décrite dans l'Artha-sastra il y a 2000 ans se fondait sur la valeur réelle et semble donc correspondre à l'esprit de l'Article VII du GATT.

Cet article intéressant a été publié dans le numéro d'Actualités CCD d'octobre 1992...

### L'esprit de l'Article VII du GATT déjà présent dans l'« Artha-sastra »

Evaluer les marchandises s'avère souvent très complexe pour la douane et pour les entreprises. L'Article VII du GATT prévoit donc que la valeur en douane des marchandises importées devrait reposer sur la valeur réelle de ces marchandises. Il définit en outre la « valeur réelle » comme étant le prix auquel, en des temps et des lieux déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises importées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence.



Organisation mondiale des douanes  
Rue du Marché 30, 1210 Bruxelles, Belgique  
communication@wcoomd.org  
Copyright © 2010 Organisation mondiale des douanes

[www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org)

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à [copyright@wcoomd.org](mailto:copyright@wcoomd.org)



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

« Se pencher sur le passé pour mieux se tourner vers l'avenir »



Ce 30<sup>ème</sup> anniversaire sera célébré pendant la session du Comité technique de l'Evaluation en douane au siège de l'OMD, le mardi 13 avril 2010.

#### L'OMD au fil des ans

Avenue Louise, 183 (1)(2)

Rue Washington, 40 (3)

Rue de l'Industrie, 26-38 (4)

Rue du Marché, 30 (5)



## L'Accord sur l'évaluation en douane a 30 ans !

### Qu'est-ce que la « valeur » ?

La « valeur » est définie comme suit dans le Concise Oxford Dictionary «... *worth, desirability; purchasing power; equivalent of a thing ... which may be substituted or exchanged for a thing...* ».

Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française, définit la « valeur » comme suit: «... *désiré; avec caractère mesurable; qualité d'une chose; valeur intrinsèque; utilité objective ou subjective; jugements de valeur; demande; mesure d'une grandeur variable ...* ».

Les principaux éléments qui confèrent sa valeur à une marchandise ou à un objet sont le désir; le besoin; le choix; la disponibilité et les moyens.

### Qu'est-ce que l'évaluation en douane ?

La douane est chargée de s'assurer du respect des réglementations commerciales et de percevoir les droits et taxes à la frontière sur les marchandises importées. Les droits de douane peuvent être ou bien spécifiques ou bien ad valorem ou éventuellement une combinaison des deux. Dans la majorité des cas, il s'agit d'un droit ad valorem qui dépend de la valeur d'une marchandise. A la valeur en douane est appliqué un taux de droit, par exemple 3%, pour calculer le montant du droit exigible sur un bien importé.

Il est donc indispensable de déterminer la valeur d'une marchandise pour appliquer le montant des droits exigibles.

Au sortir du 2<sup>ème</sup> conflit mondial, l'idée d'élaborer un système uniforme et harmonisé à l'échelle du globe pour relancer les échanges commerciaux, libéraliser le commerce par la réduction des obstacles tarifaires et l'élimination des restrictions quantitatives ou qualitatives aux échanges s'est naturellement imposée.

## Brève chronologie de l'évaluation en douane

### 1947

Un ensemble de principes généraux d'évaluation en douane est retenu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi à Genève. Ces principes ont été incorporés dans l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

### 1949

Un Groupe d'étude pour l'Union douanière européenne, créé à Bruxelles, rédige une définition de la valeur destinée à être utilisée dans le cadre d'une Union douanière reposant sur les principes énoncés dans l'Article VII.

### 15 décembre 1950

La définition, connue sous le nom de « Définition de la valeur de Bruxelles » (DVB), est signée à Bruxelles. Elle repose sur « le prix qu'un produit atteindrait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants ».

### 28 juillet 1953

La DVB entre en vigueur.

### 3-12 novembre 1953

Première session du « Comité de la valeur » de la DVB.

### 1973 - 1979

Les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Tokyo du GATT se déroulent à Genève et visent à « réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial, entre autres par la suppression progressive des obstacles au commerce ».



29 septembre 1980 - les délégués assistant au séminaire d'initiation au nouvel Accord sur l'évaluation du GATT au siège du Conseil, Rue de l'Industrie à Bruxelles

### 12 avril 1979

Signature à Genève de l'« Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », plus connu sous le nom de Code du GATT sur l'évaluation. Il reposait sur le « prix effectivement payé ou à payer » pour les marchandises importées, et non pas sur des valeurs arbitraires ou fictives.

### 1<sup>er</sup> janvier 1981

Le Code du GATT sur l'évaluation entre en vigueur avec 25 Parties contractantes.

### 9 - 13 mars 1981

Le Comité technique de l'évaluation en douane du Cycle de Tokyo se réunit pour la première fois avec 120 participants.

### 18 - 20 mars 1991

A l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'Accord du GATT sur l'évaluation, une Conférence internationale se déroule au siège du Conseil de coopération douanière (CCD).



Mark Siegrist (à gauche), des Officiels du Secrétariat et des participants à la Conférence internationale sur l'Evaluation au siège du CCD, Rue de l'Industrie, Bruxelles

### 1986 - 1994

Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay.

### 15 avril 1994

Après le Cycle d'Uruguay, l'« Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 » est signé à Marrakech (Maroc).

### 1<sup>er</sup> janvier 1995

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est créée avec l'obligation pour tous les signataires de l'OMC d'accepter tous les instruments du GATT, y compris l'Accord de l'OMC sur l'évaluation, selon sa nouvelle désignation.

### 2 - 6 octobre 1995

Le Comité technique de l'évaluation en douane du Cycle de Tokyo (comprenant 44 Membres) s'achève officiellement et le Comité technique de l'évaluation en douane du Cycle d'Uruguay (comprenant 109 Membres) tient sa première session.



Session du Comité technique de l'évaluation en douane (2006) présidé par Ian Cremer (RU), à sa droite le Directeur des Questions Tarifaires et Commerciales de l'OMD, Chriticles Mwanza, à sa gauche le Directeur adjoint chargé de la Valeur, Aziz El Kassimy

### 1995 - 2010

Au printemps 2010, 153 pays sont devenus Membres de l'OMC et sont donc tenus de mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation. Plusieurs autres pays ont volontairement choisi d'adopter l'Accord comme base pour déterminer la valeur en douane.

### 13 avril 2010

Le 30<sup>ème</sup> anniversaire de l'Accord est célébré lors de la 30<sup>ème</sup> session du Comité technique de l'évaluation en douane du Cycle d'Uruguay.